



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2012-109**

under the

**REGIONAL SERVICE DELIVERY ACT
(O.C. 2012-416)**

Filed December 21, 2012

Table of Contents

1	Citation
2	Definitions for this Regulation Act — Loi approval — agrément controlling interest — intérêt majoritaire family associate — proche famille local service district representative — représentant des districts de services locaux qualified resident — résident ayant droit de vote
3	Definition for the Act and this Regulation
4	Amendment of the boundaries of a region
5	Local support in a municipality or rural community
6	Local support in a local service district
7	Determining the number of local service district representatives on Boards
8	Chairs of local service district advisory committees to choose local service district representatives on Boards
9	Choosing remaining representatives
10	Removal from office
11	Voting at meetings of Boards by representatives of local service districts
12	Alternate members of the Board
13	Meetings of the Board
14	Voting procedures and requirements
15	Performing a function or duty outside region
16	Apportionment of costs
17	Solid waste disposal service
18	Land use planning service
19	Financial matters
20	Annual report and other information
21	Conflict of interest
22	Repeal

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2012-109**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA PRESTATION DE SERVICES
RÉGIONAUX
(D.C. 2012-416)**

Déposé le 21 décembre 2012

Table des matières

1	Titre
2	Définitions aux fins d'application du présent règlement agrément — approval intérêt majoritaire — controlling interest Loi — Act proche famille — family associate représentant des districts de services locaux — local service district representative résident ayant droit de vote — qualified resident
3	Définition aux fins d'application de la Loi et du présent règlement
4	Modification des limites d'une région
5	Appui local d'une municipalité ou d'une communauté rurale
6	Appui local d'un district de services locaux
7	Détermination du nombre de représentants des districts de services locaux aux conseils
8	Sélection des représentants des districts de services locaux siégeant aux conseils
9	Nomination aux postes restants
10	Destitution
11	Votes des représentants des districts de services locaux aux réunions des conseils
12	Suppléants
13	Réunions du conseil
14	Modalités et procédure applicables au vote d'un conseil
15	Exercice de pouvoirs ou de fonctions à l'extérieur de la région
16	Répartition des coûts
17	Service d'élimination des matières usées solides
18	Service d'utilisation des terres
19	Questions d'ordre financier
20	Rapports annuels et autres renseignements
21	Conflits d'intérêts
22	Abrogation

23 Transitional provisions
24 Commencement

23 Dispositions transitoires
24 Entrée en vigueur

Under section 37 of the *Regional Service Delivery Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Regional Service Delivery Act*.

Definitions for this Regulation

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Regional Service Delivery Act*. (*Loi*)

“approval” means an approval that is to be issued, amended or renewed under the *Air Quality Regulation - Clean Air Act* or under the *Water Quality Regulation - Clean Environment Act*. (*agrément*)

“controlling interest” means beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, voting shares of a public company carrying more than ten per cent of the voting rights attached to all voting shares of the company for the time being issued. (*intérêt majoritaire*)

“family associate” means a spouse, parent, child, brother or sister. (*proche famille*)

“local service district representative” means an at large local service district representative of a Board chosen in accordance with this Regulation. (*représentant des districts de services locaux*)

“qualified resident” means a resident of a local service district who is qualified to vote under the *Elections Act*. (*résident ayant droit de vote*)

Definition for the Act and this Regulation

3 In the Act and this Regulation, “planner” means a Registered Professional Planner as defined in the *Registered Professional Planners Act*.

En vertu de l’article 37 de la *Loi sur la prestation de services régionaux*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement général - Loi sur la prestation de services régionaux*.

Définitions aux fins d’application du présent règlement

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« agrément » S’entend d’un agrément accordé, modifié ou renouvelé dans le cadre du *Règlement sur la qualité de l’air - Loi sur l’assainissement de l’air* ou du *Règlement sur la qualité de l’eau - Loi sur l’assainissement de l’environnement*. (*approval*)

« intérêt majoritaire » Soit la propriété à titre de bénéficiaire, soit l’administration ou le contrôle, même indirect, des actions avec droit de vote d’une compagnie publique comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l’ensemble des actions alors émises de la compagnie. (*controlling interest*)

« Loi » La *Loi sur la prestation de services régionaux*. (*Act*)

« proche famille » S’entend d’un conjoint, d’un parent, d’un enfant, d’un frère ou d’une soeur. (*family associate*)

« représentant des districts de services locaux » S’entend du représentant général des districts de services locaux d’un conseil qui est choisi en conformité avec le présent règlement. (*local service district representative*)

« résident ayant droit de vote » S’entend du résident d’un district de services locaux qui a le droit de vote en vertu de la *Loi électorale*. (*qualified resident*)

Définition aux fins d’application de la Loi et du présent règlement

3 Dans la Loi et le présent règlement, « urbaniste » s’entend d’un urbaniste professionnel certifié selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les urbanistes professionnels certifiés*.

Amendment of the boundaries of a region

4(1) If an amendment to the boundaries of a region would require a member of a Commission to become a member of another Commission, the Minister, before making his or her recommendation under subsection 2(2) of the Act, shall be satisfied that sufficient local support for the amendment has been demonstrated in accordance with section 5 or 6.

4(2) The proponents for making an amendment referred to in subsection (1) shall prepare an impact study that includes the following:

- (a) the rationale for the amendment;
- (b) the council resolutions or the results of the vote supporting the amendment;
- (c) a resolution of the Board of the Commission that is receiving a new member that the Commission agrees to accept the new member;
- (d) whether an agreement between the Commission receiving a new member and the Commission losing a member has been reached with respect to any adjustments of assets and liabilities of the Commissions and, if so, a copy of the agreement; and
- (e) any other information that the Minister considers relevant.

4(3) The copy of the impact study referred to in subsection (2) shall be provided to the Minister before the Minister makes his or her recommendation to amend the boundaries of the region.

4(4) The boundaries of a region referred to in subsection (1) may be amended only if

- (a) the boundaries of the municipality, rural community or local service district becoming a member of another Commission are contiguous to the boundary of the Commission receiving the member, or
- (b) an amendment to the boundaries of a region would result in more than one member becoming a member of another Commission, that the combined boundaries of the group of members that are becoming members of another Commission are contiguous to the boundaries of the Commission receiving the members.

Modification des limites d'une région

4(1) Si la modification des limites d'une région devrait avoir pour conséquence qu'un membre d'une commission devient membre d'une autre commission, le ministre, avant de formuler sa recommandation en vertu du paragraphe 2(2) de la Loi, s'assure que la modification recueille un appui local suffisant et que cet appui est manifesté selon ce que prévoit l'article 5 ou 6.

4(2) Les promoteurs de la modification visée au paragraphe (1) font une étude concernant les conséquences de la modification, laquelle comprend :

- a) la justification de la modification;
- b) la résolution du conseil ou le résultat du vote favorable à la modification;
- c) la résolution du conseil de la commission d'accueil d'un nouveau membre attestant qu'elle l'accepte en son sein;
- d) une copie de l'entente conclue entre la commission d'accueil et la commission de provenance quant aux ajustements de leur actif et de leur passif, le cas échéant;
- e) tous autres renseignements que le ministre juge pertinent.

4(3) Copie de l'étude concernant les conséquences visée au paragraphe (2) est remise au ministre avant qu'il recommande la modification des limites de la région.

4(4) Les limites de la région visée au paragraphe (1) ne peuvent être modifiées que dans les cas suivants :

- a) les limites de la municipalité, de la communauté rurale ou du district de services locaux voulant devenir membre d'une autre commission et celles de la commission d'accueil sont contiguës;
- b) si plusieurs membres veulent devenir membres d'une autre commission, les limites combinées du groupe et celles de leur commission d'accueil sont contiguës.

4(5) A municipality, rural community or local service district shall not be divided through an amendment of the boundaries of a region referred to in subsection (1).

Local support in a municipality or rural community

5 There is sufficient support for an amendment of the boundaries of a region in a municipality or a rural community if the council of the municipality or the rural community council passes a resolution supporting the amendment.

Local support in a local service district

6(1) There is sufficient support for an amendment of the boundaries of a region in a local service district if

- (a) twenty-five or more qualified residents of a local service district petition the Minister in support of the amendment, or
- (b) the Minister is of the opinion that the residents of a local service district ought to consider the amendment of the boundaries of a region.

6(2) Within 30 days of receiving the petition or acting on his or her opinion referred to in subsection (1), the Minister may call a meeting of all qualified residents.

6(3) There is sufficient support for the amendment of the boundaries of a region if at the meeting held under subsection (2)

- (a) at least 50 people or 30% of the people who are eligible to attend the meeting, whichever is the lesser, are in attendance, and
- (b) the majority of those qualified residents in attendance decide in favour of making the amendment to the boundaries of a region.

Determining the number of local service district representatives on Boards

7(1) The number of local service district representatives on a Board shall be determined by the following formula:

$$(A + B) \div 2 = C$$

4(5) Une municipalité, une communauté rurale ou un district de services locaux ne peut être divisé en raison de la modification apportée aux limites de la région visée au paragraphe (1).

Appui local d'une municipalité ou d'une communauté rurale

5 La modification des limites d'une région recueille un appui suffisant d'une municipalité ou d'une communauté rurale quand le conseil de la municipalité ou de la communauté rurale adopte une résolution favorable à la modification.

Appui local d'un district de services locaux

6(1) La modification des limites d'un district de services locaux recueille un appui suffisant quand :

- a) ou bien vingt-cinq résidents ayant droit de vote d'un district de services locaux présentent au ministre une requête favorable à la modification;
- b) le ministre est d'avis que les résidents de ce district auraient tout avantage à envisager la modification.

6(2) Dans les trente jours qui suivent la réception de la requête ou les trente jours de la communication de son avis tel que le prévoit le paragraphe (1), le ministre peut convoquer une assemblée des résidents ayant droit de vote.

6(3) La modification des limites d'une région recueille un appui suffisant quand, à l'assemblée convoquée en vertu du paragraphe (2) :

- a) au moins cinquante personnes ou 30 % des personnes admissibles assistent à l'assemblée, le nombre de personnes le moins élevé étant à retenir;
- b) la majorité des résidents ayant droit de vote présents est favorable à la modification.

Détermination du nombre de représentants des districts de services locaux aux conseils

7(1) Le nombre de représentants des districts de services locaux aux conseils est établi selon la formule suivante :

$$(A + B) \div 2 = C$$

where

A is the total population of the local service districts within a region divided by the average population per mayor in the region;

B is the total combined tax base of the local service districts within a region divided by the average tax base per mayor in the region; and

C is the number of local service district representatives on a Board.

7(2) For the purposes of this section,

(a) the average population per mayor shall be determined by dividing the number of people residing in the municipalities and rural communities within a region by the number of mayors in the region, and

(b) the average tax base per mayor shall be determined by dividing the total of the current year tax bases of the municipalities and rural communities in a region by the number of mayors in the region.

7(3) Despite the number of local service district representatives determined under this section, there shall be a minimum of four local service district representatives and a maximum of ten local service district representatives on each Board.

Chairs of local service district advisory committees to choose local service district representatives on Boards

8(1) The chairs of the local service district advisory committees in a region shall choose the local service district representatives on a Board from among themselves at a meeting of the chairs of the advisory committees.

8(2) The Minister shall determine the place, time and day on which the meeting referred to in subsection (1) shall be held.

8(3) At the meeting referred to in subsection (1), the chairs of the advisory committees in the region shall prepare a list of the chairs that are chosen as local service district representatives on the Board and shall submit the list to the Minister as soon as practicable.

où

A représente la population totale des districts de services locaux d'une région divisée par la population moyenne par maire dans la région;

B représente l'assiette fiscale combinée des districts de services locaux d'une région divisée par l'assiette fiscale moyenne par maire dans la région;

C représente le nombre de représentants des districts de services locaux siégeant à un conseil.

7(2) Aux fins d'application du présent article :

a) la population moyenne par maire est établie en divisant le nombre de personnes qui résident dans les municipalités et les communautés rurales d'une région par le nombre de maires dans la région;

b) l'assiette fiscale moyenne par maire est établie en divisant le total des assiettes fiscales des municipalités et des communautés rurales d'une région pour l'exercice financier de l'année en cours par le nombre de maires dans la région.

7(3) Malgré le nombre de représentants de districts de services locaux qui est établi selon la formule prévue au présent article, au moins quatre et au plus dix de ces représentants siègent au conseil de chaque commission.

Sélection des représentants des districts de services locaux siégeant aux conseils

8(1) Au cours de l'une de leurs réunions, les présidents des comités consultatifs des districts de services locaux d'une région choisissent en leur sein les représentants des districts de la région qui siégeront au conseil.

8(2) Le ministre fixe les dates, heure, et lieu de la réunion visée au paragraphe (1).

8(3) Au cours de la réunion visée au paragraphe (1), les présidents des comités consultatifs de la région dressent la liste des personnes parmi eux qui sont choisies à titre de représentants des districts de services locaux siégeant au conseil, laquelle est soumise dès que possible à l'attention du ministre.

8(4) The local service district representatives chosen under this section shall hold office until the earliest of

- (a) the day the person is no longer a chair of the local service district advisory committee, or
- (b) a meeting referred to in subsection (1) is held and that person is not chosen as a local service district representative.

8(5) A local service district representative chosen under this section shall be a qualified resident of a local service district in the region and remain a qualified resident for the duration of his or her term of office.

8(6) If a local service district representative ceases to be a qualified resident, he or she ceases to be a local service district representative and the chairs of the local service district advisory committees may choose another local service district representative at a meeting referred to in subsection (1) to complete the remainder of the term of office.

8(7) If there is a vacancy of a local service district representative chosen under this section on a Board, other than as a result of a local service district representative ceasing to be a qualified resident, the chairs of the local service district advisory committees may choose another local service district representative at a meeting referred to in subsection (1) to complete the remainder of the term of office.

Choosing remaining representatives

9(1) If the number of chairs of the advisory committees chosen as local service district representatives under section 8 is less than the number of local service district representatives determined under section 7 or is less than the minimum number of local service district representatives referred to in subsection 7(3), the Minister shall choose the remaining local service district representatives on the Board from among qualified residents.

9(2) If there is a vacancy on the Board from among the local service district representatives chosen by the Minister under subsection (1), the Minister may choose another local service district representative on the Board from among qualified residents to complete the remainder of the term of office.

8(4) Le représentant des districts de services locaux qui est choisi en vertu du présent article exerce ses fonctions jusqu'au premier en date des jours suivants :

- a) celui où son mandat se termine à titre de président du comité consultatif d'un district de services locaux;
- b) celui où a lieu la réunion visée au paragraphe (1) et à laquelle il n'est pas choisi à titre de représentant des districts de services locaux.

8(5) Le représentant des districts de services locaux qui est choisi en vertu du présent article est résident ayant droit de vote d'un district de services locaux de la région au moment de sa sélection et pendant la durée de son mandat.

8(6) Le représentant des districts de services locaux qui cesse d'être résident ayant droit de vote met fin à son mandat et les présidents des comités consultatifs des districts de services locaux peuvent choisir son remplaçant au cours de la réunion mentionnée au paragraphe (1) pour le reste du mandat de son prédécesseur.

8(7) Si une vacance au sein d'un conseil se produit au poste d'un représentant des districts de services locaux choisi en vertu du présent article pour une raison autre que le fait qu'il cesse d'être résident ayant droit de vote, les présidents de comités consultatifs des districts de services locaux de la région peuvent choisir son remplaçant au cours de la réunion mentionnée au paragraphe (1) pour le reste du mandat de son prédécesseur.

Nomination aux postes restants

9(1) Si le nombre de présidents de comités consultatifs choisis à titre de représentants des districts de services locaux en vertu de l'article 8 est inférieur soit au nombre de représentants des districts de services locaux établi selon la formule prévue à l'article 7, soit au minimum fixé au paragraphe 7(3), le ministre peut pourvoir aux postes restants en nommant des résidents ayant droit de vote.

9(2) Si une vacance au sein d'un conseil se produit au poste d'un représentant des districts de services locaux que choisit le ministre en vertu du paragraphe (1), ce dernier choisit son remplaçant parmi les résidents ayant droit de vote de la région pour le reste du mandat de son prédécesseur.

9(3) The members of a Board chosen by the Minister under this section shall hold office for a four-year term and may be renewed no more than two subsequent terms.

Removal from office

10 A local service district representative on a Board may be removed from office by the Minister for cause or for any incapacity.

Voting at meetings of Boards by representatives of local service districts

11 For the purposes of subsection 14(5) of this Regulation and subsection 27(2) of the Act, the total population of the local service districts shall be proportionally distributed between the local service district representatives present at the meeting of the Board.

Alternate members of the Board

12 The following persons shall be alternate members of the Board for the purposes of subsection 9(4) of the Act:

- (a) in the case of a municipality in a region, the deputy mayor for the municipality;
- (b) in the case of a rural community in a region, the rural community deputy mayor; and
- (c) in the case of local service districts in a region, no more than three alternates shall be chosen by the chairs of the local service district advisory committees in the region
 - (i) from among themselves at a meeting of the chairs of the advisory committees; or
 - (ii) if none of the chairs are willing or able to act as an alternate or there is an insufficient number of chairs, from among the members of the local service district advisory committees in the region.

Meetings of the Board

13(1) The Board of each Commission shall meet as required but shall meet at least four times during a fiscal year.

9(3) Les représentants des districts de services locaux à un conseil que choisit le ministre en vertu du présent article sont nommés pour un mandat de quatre ans, lequel n'est renouvelable que deux fois.

Destitution

10 Le ministre peut soit destituer pour motif valable le représentant des districts de services locaux qui siège à un conseil, soit le démettre pour cause d'incapacité.

Votes des représentants des districts de services locaux aux réunions des conseils

11 Aux fins d'application du paragraphe 14(5) du présent règlement et du paragraphe 27(2) de la Loi, la population totale des districts de services locaux est divisée proportionnellement parmi les représentants des districts de services locaux qui participent à la réunion du conseil.

Suppléants

12 Les personnes ci-dessous agissent à titre de suppléants des membres du conseil aux fins d'application du paragraphe 9(4) de la Loi :

- a) s'agissant d'une municipalité, le maire suppléant;
- b) s'agissant d'une communauté rurale, le maire suppléant;
- c) s'agissant des districts de services locaux, les présidents des comités consultatifs des districts choisissent tout au plus trois suppléants :
 - (i) soit en leur sein au cours de l'une de leurs réunions;
 - (ii) soit parmi les membres des comités consultatifs de la région, si aucun des présidents n'est disposé ou n'est apte à agir à titre de suppléant ou si le nombre des présidents est insuffisant.

Réunions du conseil

13(1) Les membres du conseil d'une commission se réunissent au besoin; ils doivent toutefois tenir des réunions au moins quatre fois pendant une année financière.

13(2) Subject to subsection (3), all regular meetings and special meetings of a Board shall be open to the public.

13(3) If it is necessary at a meeting of a Board to discuss any of the matters referred to in subsection 10.2(4) of the *Municipalities Act*, the public may be excluded from the meeting for the duration of the discussion.

13(4) At the request of any member of the Board, a special meeting may be called by the chair of the Board.

13(5) The by-laws of the Commission shall include the notice and other procedures to be followed for special meetings of the Board.

13(6) The minutes of regular meetings and special meetings of a Board shall be made available to the public.

13(7) Within a reasonable period of time following the meeting, a copy of the minutes of each meeting of the Board shall be forwarded, in the manner set out in the by-laws, if any, to the members of the Board.

13(8) If the by-laws provide, a member of a Board may participate in a meeting of the Board by means of telephone or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to hear each other.

13(9) A member of the Board referred to in subsection (8) shall

- (a) have his or her name recorded in the minutes of the proceedings as participating in a meeting by telephone or other communication facilities, and
- (b) be deemed for the purposes of the Act and regulations to be present at the meeting.

Voting procedures and requirements

14(1) Unless disqualified to vote by interest or otherwise, a member of a Board, including the chair, shall announce his or her vote openly and individually and the vote shall be recorded in the minutes of the meeting, and

13(2) Sous réserve du paragraphe (3), toutes les réunions ordinaires et extraordinaires du conseil sont ouvertes au public.

13(3) Le public peut être exclu d'une réunion du conseil pendant la durée du débat, lorsqu'il est nécessaire de débattre de l'une des questions mentionnées au paragraphe 10.2(4) de la *Loi sur municipalités*.

13(4) Le président du conseil peut convoquer une assemblée extraordinaire à la demande d'un membre du conseil.

13(5) Les règlements administratifs de la commission comprennent des dispositions portant sur l'avis de convocation requis et les autres règles de procédure relatives à la convocation et à la tenue des assemblées extraordinaires.

13(6) Les procès-verbaux des réunions ordinaires et extraordinaires du conseil sont mis à la disposition du public.

13(7) Copie du procès-verbal de la réunion du conseil est remise à ses membres dans un délai raisonnable faisant suite à la réunion et selon les modalités énoncées dans les règlements administratifs du conseil, le cas échéant.

13(8) Si les règlements administratifs le prévoient, tout membre du conseil peut participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens de communication, par téléphone notamment, qui permettent à tous les participants de se parler.

13(9) Le membre du conseil qui participe à une réunion en vertu de l'un des moyens de communication visés au paragraphe (8) :

- a) est mentionné au procès-verbal de la réunion comme ayant participé par téléphone ou par un autre moyen de communication;
- b) est réputé avoir été présent à la réunion aux fins d'application de la Loi et des règlements.

Modalités et procédure applicables au vote d'un conseil

14(1) Sauf lorsqu'un conflit d'intérêts ou tout autre motif le prive du droit de voter, chaque membre présent à une réunion, y compris le président, fait connaître publiquement et personnellement son vote, qui est consigné

no vote shall be taken by ballot or by any other method of secret voting, and every vote so taken is of no effect.

14(2) Despite subsection (1), a Board may provide in the by-laws that the chair, the vice-chair or other officer of the Board shall be elected from among the members of the Board by secret ballot.

14(3) A chair shall be a voting member of the Board.

14(4) Every vote on a motion made at a meeting of a Board shall be taken when a quorum is present.

14(5) A motion made at a meeting of a Board to approve the borrowing of money or setting of fees for services shall not pass unless at least two-thirds of the members of the Board present, who represent at least two-thirds of the total population represented by all the members present, vote in favour.

14(6) If there is a tied vote, the chair does not have a second vote and the motion is considered to have been defeated.

Performing a function or duty outside region

15 Subject to the approval of the Board, a Commission may perform its functions or duties outside its region in the following circumstances:

- (a) in the case of a common service, the Commission that is responsible for the region where the common service is to be provided agrees in writing; and
- (b) in the case of any service, other than a common service, if a member that is to receive the service is a municipality or a rural community, the member's Commission agrees in writing.

Apportionment of costs

16(1) The costs of services provided by or through a Commission shall be apportioned among its members receiving the service

- (a) with respect to the costs of a solid waste disposal service, based on the tonnage of solid waste col-

au procès-verbal de la réunion, le vote ne pouvant être effectué par bulletin ou par toute autre méthode garantissant l'anonymat et tout vote effectué dans ces conditions étant nul et de nul effet.

14(2) Malgré les dispositions du paragraphe (1), le conseil peut prévoir dans un règlement administratif que le président, le vice-président et tout autre dirigeant du conseil peuvent être élus par scrutin secret.

14(3) Le président du conseil est un membre ayant droit de vote.

14(4) Le vote sur une motion présentée au cours d'une réunion du conseil ne peut avoir lieu en l'absence de quorum.

14(5) Une motion présentée à une réunion du conseil visant l'approbation d'un emprunt ou la fixation de droits ne peut être adoptée sans l'appui des deux tiers des membres du conseil présents, lesquels représentent au moins les deux tiers de la population totale que représente l'ensemble des membres du conseil présents.

14(6) Le président ne dispose pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix et la motion est réputée avoir été rejetée.

Exercice de pouvoirs ou de fonctions à l'extérieur de la région

15 Sous réserve de l'approbation du conseil, une commission peut exercer ses pouvoirs et ses fonctions à l'extérieur de sa région dans les circonstances suivantes :

- a) si elle assure la prestation d'un service commun, elle a obtenu le consentement écrit de la commission responsable de la région dans laquelle elle fournit le service;
- b) si elle assure la prestation de tout autre service à une municipalité ou à une communauté rurale, elle a obtenu le consentement écrit de la commission de la municipalité ou de la communauté rurale.

Répartition des coûts

16(1) Les coûts afférents aux services que fournit une commission ou qui sont fournis par son entremise sont répartis parmi ses membres selon les modalités suivantes :

- a) les coûts afférents aux services d'élimination de matières usées solides sont répartis selon le tonnage

lected in the municipality, rural community or local service district,

(b) with respect to the costs of a land use planning service in a local service district, based on the tax base of the local service district for the previous year,

(c) with respect to the costs of common services, other than those referred to in paragraphs (a) and (b),

(i) 50% based on the tax base of the municipality, rural community or local service district for the previous year, and

(ii) 50% based on the population of the municipality, rural community or local service district, and

(d) with respect to the costs of planning services in a municipality or rural community, other than a land use planning service referred to in paragraph (b), based on the tax base of the municipality or rural community for the previous year.

16(2) For the purpose of this section, the population of the municipality, rural community or local service district shall be the final population figure from the latest official census of Statistics Canada.

Solid waste disposal service

17(1) Each Commission shall accept solid waste

(a) that the Commission is not prohibited from accepting under an approval, and

(b) that originates in the region for which the Commission is established.

17(2) A Commission may accept solid waste originating in a region other than that for which it is established if it is not prohibited from accepting the solid waste under an approval issued to it and if

des matières usées solides collectées dans la municipalité, la communauté rurale ou le district de services locaux;

b) les coûts afférents au service d'utilisation des terres fourni à un district de services locaux sont répartis en fonction de l'assiette fiscale du district de services locaux pour l'année précédente;

c) les coûts afférents aux services communs, à l'exception de ceux visés aux alinéas a) et b), sont répartis comme suit :

(i) 50 % des coûts sont répartis en fonction de l'assiette fiscale de la municipalité, de la communauté rurale ou du district de services locaux pour l'année précédente,

(ii) 50 % des coûts sont répartis en fonction de la population de la municipalité, de la communauté rurale ou du district de services locaux;

d) les coûts afférents aux services d'aménagement des terres fournis à une municipalité ou à une communauté rurale, à l'exception des services d'utilisation des terres visées à l'alinéa b), sont répartis en fonction de l'assiette fiscale de l'année précédente de la municipalité ou de la communauté rurale.

16(2) Aux fins d'application du présent article, la population d'une municipalité, d'une communauté rurale ou d'un district de services locaux constitue le chiffre définitif de population du dernier recensement officiel de Statistique Canada.

Service d'élimination des matières usées solides

17(1) La commission ne peut refuser les matières usées solides suivantes :

a) celles qu'elle est autorisée à accepter dans le cadre d'un agrément;

b) celles qui proviennent de la région pour laquelle elle est constituée.

17(2) La commission peut accepter des matières usées solides provenant d'une région autre que la sienne, si un agrément l'y autorise et si :

(a) the Commission established for the region of origin is prohibited from accepting the solid waste under an approval,

(b) the Commission established for the region of origin is not prohibited from accepting the solid waste under an approval if it

(i) provides the solid waste to the other Commission, or

(ii) gives written approval for the acceptance in advance,

(c) in circumstances where the solid waste originates outside New Brunswick, the Minister gives written approval for the acceptance in advance, subject to the terms and conditions the Minister considers appropriate, and the transfer is otherwise in accordance with the requirements of the *Environmental Impact Assessment Regulation - Clean Environment Act*.

17(3) Subject to subsection (2), a Commission may, in exchange for consideration, directly or indirectly, provide a solid waste service to a person located outside the region for which the Commission is established or provide a solid waste service in a location outside that region only if the Minister gives written approval for the provision of the service in advance, subject to the terms and conditions the Minister considers appropriate.

Land use planning service

18(1) An agreement referred to in subsection 25(3) or (4) of the Act shall include the following:

(a) the land use planning service or portion of land use planning service to be provided;

(b) the term of the agreement; and

(c) subject to subsection (2), notice requirements for the discontinuance of the provision of the land use planning service or portion of land use planning service by the Commission.

18(2) Unless otherwise agreed by the parties, a member that is a municipality or a rural community being provided a land use planning service by a Commission may on no less than two calendar year's notice to the Commission provide its own land use planning service.

a) la commission de la région d'où proviennent les matières usées solides n'est pas autorisée à les accepter dans le cadre d'un agrément;

b) la commission de la région d'où proviennent les matières usées solides est autorisée à les accepter dans le cadre d'un agrément et

(i) ou bien transfère elle-même les matières usées solides à la commission,

(ii) ou bien consent au transfert d'avance et par écrit;

c) les matières usées solides proviennent de l'extérieur du Nouveau-Brunswick, à condition que le ministre y consente d'avance par écrit, sous réserve des modalités et des conditions qu'il estime appropriées, et que le transfert est par ailleurs conforme aux exigences du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement - Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

17(3) Sous réserve du paragraphe (2), la commission peut, en échange, même indirect, d'une contrepartie quelconque, fournir un service d'élimination des matières usées solides soit à une personne qui se trouve à l'extérieur de sa région, soit dans un endroit situé à l'extérieur de cette dernière, à condition que le ministre y consente d'avance et par écrit, sous réserve des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

Service d'utilisation des terres

18(1) L'entente visée au paragraphe 25(3) ou (4) de la Loi stipule :

a) le service d'utilisation des terres ou la partie de ce service qui doit être fourni;

b) sa durée d'application;

c) sous réserve du paragraphe (2), les exigences relatives à l'avis portant que la commission doit cesser de fournir tout ou partie de ce service.

18(2) Sauf entente contraire des parties, le membre qui est une municipalité ou une communauté rurale et qui reçoit son service d'utilisation des terres d'une commission ne peut fournir ses propres services d'utilisation des terres que deux ans au plus tôt après avoir donné avis à la commission.

Financial matters

19(1) Each Commission shall prepare the operating and capital budgets referred to in subsection 27(1) of the Act for the forthcoming fiscal year of the Commission, approve it and submit it to the municipalities and rural communities that are members of the Commission and to the Minister no later than November 1 of each year.

19(2) Administrative costs with respect to a Commission shall be apportioned, in a manner determined by the Commission, among the operating funds of each service provided by or through the Commission.

19(3) In any one fiscal year a Commission shall not borrow for operating expenses more than 5% of the amount budgeted for that service.

19(4) Despite subsection (3), in any one fiscal year a Commission shall not borrow for operating expenses with respect to a solid waste management service more than 25% of the amount budgeted for that service.

19(5) A Commission may, by resolution, establish, manage and contribute to an operating reserve fund with respect to a service provided by or through the Commission for the payment of operating expenses.

19(6) The amount held in an operating reserve fund shall not exceed 5% of the total expenditures that were budgeted for the operation of that service for the previous fiscal year.

19(7) Money held in an operating reserve fund shall be used for no purpose other than the payment of operating expenses.

19(8) Every resolution respecting a contribution to or a withdrawal from an operating reserve fund in respect of a calendar year shall be made by December 31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to or withdrawn from the operating reserve fund.

19(9) A Commission may, by resolution, establish, manage and contribute to a capital reserve fund with respect to a service provided by or through the Commission for the payment of capital expenses.

Questions d'ordre financier

19(1) La commission prépare son budget d'exploitation et son budget d'investissement visés au paragraphe 27(1) de la Loi pour son exercice à venir, l'approuve et le présente à la fois à ses membres qui sont des municipalités et des communautés rurales et au ministre au plus tard le 1^{er} novembre chaque année.

19(2) La commission répartit ses frais d'administration parmi les fonds d'exploitation pour la prestation de chacun des services qu'elle fournit elle-même ou qui sont fournis par son entremise et selon les modalités qu'elle fixe.

19(3) Au cours d'un exercice financier, la commission peut emprunter au titre de ses charges d'exploitation une somme représentant tout au plus 5 % du montant budgété pour ce service.

19(4) Par dérogation au paragraphe (3), au cours d'un exercice financier, la commission peut emprunter au titre de ses charges d'exploitation relatives à la prestation du service d'élimination des matières usées solides une somme représentant tout au plus 25 % du montant budgété pour ce service.

19(5) La commission peut, par voie de résolution, établir et gérer un fonds de réserve d'exploitation à l'égard d'un service qu'elle fournit ou qui est fourni par son entremise pour le paiement des charges d'exploitation et y contribuer.

19(6) Le montant détenu dans un fonds de réserve d'exploitation ne peut excéder 5 % du total des dépenses budgétées pour la gestion du service se rapportant à l'exercice précédent.

19(7) Les montants détenus dans un fonds de réserve d'exploitation ne sont affectés qu'au seul paiement des charges d'exploitation.

19(8) Toute résolution concernant une contribution versée à un fonds de réserve d'exploitation ou un virement qui en a été fait relativement à une année civile est prise au plus tard le 31 décembre de cette année civile et précise le montant en dollars de la contribution ou du virement.

19(9) La commission peut, par voie de résolution, établir et gérer un fonds de réserve d'investissement à l'égard d'un service qu'elle fournit ou qui est fourni par

19(10) Money held in a capital reserve fund shall be used for no purpose other than the payment of capital expenses.

19(11) Every resolution respecting a contribution to or withdrawal from a capital reserve fund in respect of a calendar year shall be made by December 31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to or withdrawn from the capital reserve fund.

19(12) Each Commission shall establish, manage and annually contribute to a special account that is designated by the Commission for and is used for no purpose other than the payment of closure or postclosure expenses for solid waste landfill sites.

19(13) Except by resolution of the Commission, no transfer of money shall be made by a Commission from a special account.

19(14) The amounts required for the closure or postclosure expenses and for the annual contribution to the special account shall be determined in accordance with the recommendations of the Public Sector Accounting Board respecting “solid waste landfill closure and postclosure liability”, in the *CICA public sector accounting handbook* published by the Canadian Institute of Chartered Accountants.

19(15) Any money, including interest, within an operating reserve fund, capital reserve fund or special account shall be invested or reinvested in accordance with the *Trustees Act*.

19(16) The chartered accountant or certified general accountant shall include along with the annual financial statements of the Commission the following information with respect to an operating reserve fund, a capital reserve fund and a special account:

- (a) a certified copy of each resolution respecting a contribution to or transfer from the operating reserve fund, capital reserve fund or special account, as the case may be;

son entremise pour le paiement des frais d'investissement et y contribuer.

19(10) Les montants détenus dans un fonds de réserve d'investissement ne sont affectés qu'au seul paiement des frais d'investissement.

19(11) Toute résolution concernant une contribution versée à un fonds de réserve d'investissement ou un virement qui en a été fait relativement à une année civile est prise au plus le tard le 31 décembre de cette année civile et précise le montant en dollars de la contribution ou du virement.

19(12) Chaque commission établit et gère un compte spécial qu'elle désigne pour le seul paiement des frais de fermeture ou d'après-fermeture afférents aux sites d'enfouissement des matières usées solides et auquel elle contribue annuellement.

19(13) La commission ne peut procéder à un transfert d'argent à partir d'un compte spécial que par voie de résolution.

19(14) Les montants nécessaires pour le paiement des frais de fermeture ou d'après-fermeture et de la contribution annuelle versée au compte spécial sont déterminés conformément aux recommandations du conseil sur la comptabilité dans le secteur public concernant le « passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des décharges contrôlées de déchets solides » dans le manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

19(15) Tout montant d'argent, y compris les intérêts, se trouvant dans un fonds de réserve d'exploitation, un fonds de réserve d'investissement ou un compte spécial est investi ou réinvesti conformément à la *Loi sur les fiduciaires*.

19(16) Le comptable agréé ou le comptable général licencié fournit dans les états financiers annuels de la commission les renseignements ci-dessous concernant un fonds de réserve d'exploitation, un fonds de réserve d'investissement et un compte spécial :

- a) une copie certifiée de chaque résolution portant sur une contribution au fonds de réserve d'exploitation, au fonds de réserve d'investissement ou au compte spécial, le cas échéant, ou sur un virement de l'un d'eux;

(b) a statement of the revenue and expenditure relating to the operating reserve fund, capital reserve fund or special account, as the case may be, for the year of the report or part of that year and, in relation to the expenditure, an analysis according to purpose; and

(c) a statement of investments held in the operating reserve fund, capital reserve fund or special account, as the case may be, including the name of the investments, and the respective principal amounts, interest rates and dates of maturity of the investments.

19(17) The chartered accountant or certified general accountant shall indicate in the annual financial statements of the Commission that the money in a special account referred to in subsection (12), all investments acquired with money originally contributed to that account, and all interest and other income earned on that money or those investments are “restricted cash” and are a non-current asset.

19(18) Beginning in 2015, a Commission shall prepare multiyear budget projections.

Annual report and other information

20(1) The annual report referred to in section 33 of the Act shall include the following:

- (a) the annual audited financial statements of the Commission;
- (b) information with respect to the provision of services, including common services, provided by or through the Commission, including the services provided by or through the Commission outside its region;
- (c) the names of the members of the Commission or other persons for whom the Commission provides a land use planning service;
- (d) the number of Board meetings held each year and the attendance at the meetings;
- (e) any performance measures established by the Board and the progress made with respect to those measures; and

b) un état des recettes et des dépenses se rapportant au fonds de réserve d'exploitation, au fonds de réserve d'investissement ou au compte spécial, le cas échéant, pour tout ou partie de l'année du rapport et, relativement aux dépenses, une analyse de leur conformité aux fins de l'un ou l'autre de ces fonds ou du compte;

c) un relevé des placements détenus dans le fonds de réserve d'exploitation, le fonds de réserve d'investissement ou le compte spécial, le cas échéant, y compris leurs noms, leurs montants respectifs en capital investi, leurs taux d'intérêt et leurs dates d'échéance.

19(17) Le comptable agréé ou le comptable général licencié indique dans les états financiers annuels de la commission que le montant d'argent détenu dans le compte spécial visé au paragraphe (12), tous les placements faits à l'aide d'un montant d'argent provenant de la contribution initiale faite versée à ce compte, tous les intérêts et les autres revenus produits par ce montant d'argent ou ces placements constituent une « encaisse affectée » et un actif à long terme.

19(18) À partir de 2015, la commission établit des projections budgétaires pluriannuelles.

Rapports annuels et autres renseignements

20(1) Le rapport annuel visé à l'article 33 de la Loi comprend les renseignements suivants :

- a) les états financiers vérifiés de la commission;
- b) des renseignements relatifs à la prestation de services que fournit elle-même la commission ou qui sont fournis par son entremise, y compris les services communs et les services qu'elle fournit elle-même ou qui sont fournis par son entremise à l'extérieur de sa région;
- c) les noms des membres de la commission et de toute autre personne à qui elle fournit un service d'utilisation des terres;
- d) la fréquence des réunions du conseil tenues annuellement et la participation à ces réunions;
- e) les mesures de rendement qu'applique le conseil et les progrès réalisés du fait de ces mesures;

(f) information with respect to any per diem allowances or other expenses provided to members of the Board.

20(2) A Commission shall make its annual report available to the public by posting it, as well as the following information, on the Commission's website:

- (a) solid waste tipping fees;
- (b) names of all members of the Board; and
- (c) any other fees assessed, charged and collected for services from its members and other persons provided a service.

Conflict of interest

21(1) For the purposes of this section, with respect to a Commission, "designated employee" means

- (a) an Executive Director,
- (b) a planning director,
- (c) a manager of the solid waste disposal service,
- (d) a treasurer or the person who has primary responsibility for the financial affairs of the Commission,
- (e) a planner,
- (f) a person delegated the duties of a development officer,
- (g) a building inspector or the person who has the primary responsibility to the Commission for the enforcement of municipal by-laws or other provincial laws with respect to building and construction within the region,
- (h) a person responsible for purchasing on behalf of the Commission, and
- (i) any employee of a Commission who is in a senior management position.

f) les renseignements relatifs aux indemnités, notamment journalières, accordées aux membres du conseil.

20(2) La commission met son rapport annuel ainsi que les renseignements ci-dessous à la disposition du public en les affichant sur son site Web :

- a) les redevances au titre du déversement des matières usées solides;
- b) les noms de tous les membres du conseil;
- c) tous autres droits évalués, exigés ou perçus pour la prestation de services à ses membres ou à tout autre acquéreur de services.

Conflits d'intérêts

21(1) Aux fins d'application du présent article et lorsqu'il s'agit de la commission, « employé désigné » s'entend :

- a) du directeur général;
- b) du directeur de la planification;
- c) du gestionnaire du service d'élimination des matières usées solides;
- d) du trésorier ou de la personne dont la responsabilité principale consiste à s'occuper des finances de la commission;
- e) d'un urbaniste;
- f) de la personne à qui sont déléguées les responsabilités d'un agent d'aménagement;
- g) d'un inspecteur des constructions ou de la personne dont la responsabilité principale consiste à appliquer les arrêtés municipaux et les autres lois de la Province visant les bâtiments et les travaux de construction et les autres lois visant les bâtiments et les travaux de construction dans la région;
- h) de la personne chargée des achats de la commission;
- i) de toute autre personne employée par la commission à titre de cadre supérieur.

21(2) No member of a Board shall be employed by, contract with, act as an agent for or otherwise provide goods or services to the Commission in exchange for consideration, directly or indirectly,

- (a) while holding office as a member of the Board, or
- (b) during the period of one year following the expiration of the member's term of office, whether the member served the entire term or not.

21(3) A member of a Board does not violate subsection (1) by reason only that the member is in receipt of an allowance for attendance at meetings of the Board or of the executive of the Commission or any other allowance, honorarium, remuneration or reimbursement to which the member may be entitled by reason only of being a member of the Board or of being an executive officer of the Commission.

21(4) For the purposes of the Act and the regulations, a member of the Board or a designated employee has a conflict of interest if

- (a) the person or a family associate
 - (i) has or proposes to have any interest in any contract in which the Commission of which that person is a member of the Board or by whom that person is employed or was appointed has an interest, or
 - (ii) has an interest in any other matter in which the Commission is concerned that would be of financial benefit to that person or the family associate,
- (b) the person or a family associate is a shareholder in, or is a director or a senior officer of, a private company that
 - (i) has or proposes to have an interest in any contract with the Commission, or
 - (ii) has an interest in any other matter in which the Commission is concerned that would be of financial benefit to the company,

21(2) Il est interdit à tout membre du conseil d'être l'employé de la commission, de conclure des contrats avec elle, d'agir en tant que son agent ou de lui procurer des biens ou des services par tout autre moyen en échange d'une contrepartie, même indirectement, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne est en fonction comme membre du conseil;
- b) durant une période d'un an après la fin de son mandat à titre de membre, qu'elle l'ait complété ou non.

21(3) Un membre du conseil n'enfreint pas le paragraphe (1) du seul fait qu'il reçoit une allocation pour sa présence aux réunions du conseil ou de l'exécutif d'une commission ou quelque autre allocation, honoraire, rémunération ou remboursement en tant que membre du conseil ou de l'exécutif de la commission.

21(4) Aux fins d'application de la Loi et de ses règlements, un membre du conseil ou un employé désigné se trouve en conflit d'intérêts dans les cas suivants :

- a) le membre ou une personne appartenant à sa proche famille détient :
 - (i) soit, effectivement ou éventuellement, un intérêt relativement à un contrat dans lequel la commission qui l'a nommé ou dont il est un membre du conseil ou un employé détient un intérêt,
 - (ii) soit un intérêt dans une autre affaire intéressant la commission et dont lui-même ou une personne appartenant à sa proche famille tirerait des avantages;
- b) le membre, la personne qu'il désigne ou une personne appartenant à sa proche famille est un actionnaire, un administrateur ou un haut dirigeant d'une compagnie privée qui détient :
 - (i) soit, effectivement ou éventuellement, un intérêt dans un contrat conclu avec la commission,
 - (ii) soit un intérêt dans une autre affaire intéressant la commission et dont la compagnie tirerait des avantages;

(c) the person or a family associate has a controlling interest in or is a director or a senior officer of a public company that

(i) has or proposes to have an interest in any contract with the Commission, or

(ii) has an interest in any other matter in which the Commission is concerned that would be of financial benefit to the company, or

(d) the person or a family associate would otherwise benefit financially by a decision of the Commission in any contract, proposed contract or other matter in which the Commission is concerned.

21(5) Where a member of a Board has a conflict of interest with respect to any matter in which the Commission is concerned and he or she is present at a meeting of the Board, a meeting of a committee of the Board, or any other meeting at which business of the Board is conducted, at which the matter is a subject of consideration he or she shall,

(a) as soon as the matter is introduced, disclose that he or she has a conflict of interest in the matter, and

(b) immediately withdraw from the meeting room while the matter is under consideration or vote.

21(6) A designated employee shall not advise or otherwise assist the Commission in any matter where the designated employee has a conflict of interest, unless requested by the Board to do so following the disclosure of the conflict of interest to the Board.

21(7) A member of a Board or designated employee shall not

(a) accept any fees, gifts, gratuities or other benefit that could reasonably be seen to influence any decision made by him or her in the carrying out of his or her functions as a member of the Board or employee of the Commission, or

(b) for his or her personal gain or for the personal gain of a family associate make use in any way of his or her position or of any privileged information to which he or she may have access or to which he or she is privy because of his or her position.

c) le membre ou une personne appartenant à sa proche famille détient un intérêt majoritaire dans une compagnie publique ou en est l'administrateur ou le haut dirigeant qui détient :

(i) soit, effectivement ou éventuellement, un intérêt dans un contrat conclu avec la commission,

(ii) soit un intérêt dans une autre affaire intéressant la commission et dont la compagnie tirerait des avantages;

d) le membre ou une personne appartenant à sa proche famille tirerait de toute autre façon des avantages en raison d'une décision de la commission prise relativement à tout contrat, tout projet de contrat ou toute affaire intéressant la commission.

21(5) Lorsqu'il se trouve en conflit d'intérêts relativement à toute affaire intéressant la commission et qu'il assiste à une réunion du conseil, d'un comité du conseil ou à toute autre réunion traitant des affaires du conseil au cours de laquelle l'affaire est débattue, le membre du conseil :

a) signale qu'il se trouve en conflit d'intérêts relativement à l'affaire dès qu'elle est présentée;

b) quitte immédiatement la salle de réunion pendant que l'affaire est débattue ou fait l'objet d'un vote.

21(6) Il est interdit à un employé désigné d'aider la commission d'une façon quelconque lorsqu'il se trouve en conflit d'intérêts, sauf si le conseil, une fois que le conflit d'intérêts est signalé, lui en fait la demande.

21(7) Il est interdit au membre d'un conseil ou à un employé désigné :

a) d'accepter des honoraires, des cadeaux, des dons en argent ou d'autres avantages qui pourraient être raisonnablement considérés comme pouvant influencer sur sa prise de décision dans l'exercice de ses fonctions;

b) d'utiliser de quelque façon que ce soit à son propre profit ou au profit d'une personne appartenant à sa proche famille son poste ou des renseignements privilégiés auxquels il peut avoir accès ou dont il prend connaissance en raison de son poste.

21(8) A person who fails to comply with subsection (5) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

21(9) A person who fails to comply with subsection (6) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

21(10) A person who fails to comply with subsection (7) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

Repeal

22 *New Brunswick Regulation 2012-90 under the Regional Service Delivery Act is repealed.*

Transitional provisions

23(1) *Despite any other provision of this Regulation, on the coming into force of this section,*

(a) the local service district representatives holding office as a member of an interim board immediately before the coming into force of this subsection shall be deemed to be chosen as the local service district representatives on the Board under this Regulation for the same region, and

(b) the local service district representatives on the Board referred to in paragraph (a) shall hold office from January 1, 2013, to December 31, 2014, both dates inclusive.

23(2) *Despite any other provision of this Regulation, if a local service district representative on the Board referred to in paragraph (1)(a) is chair of a local service district advisory committee, that representative shall remain in office despite the fact that his or her term as chair of the local service district advisory committee has expired.*

23(3) *Despite any other provision of this Regulation, the local service district representatives chosen under this Regulation to replace those local service district representatives on the Board referred to in paragraph (1)(a) shall hold office from January 1, 2015, to June 30, 2016, both dates inclusive.*

21(8) Quiconque omet de se conformer au paragraphe (5) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

21(9) Quiconque omet de se conformer au paragraphe (6) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

21(10) Quiconque omet de se conformer au paragraphe (7) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

Abrogation

22 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-90 pris en vertu de la Loi sur la prestation de services régionaux.*

Dispositions transitoires

23(1) *À l'entrée en vigueur du présent article et malgré toute autre disposition du présent règlement :*

a) les représentants des districts de services locaux siégeant aux conseils intérimaires immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont réputés être des représentants des districts de services locaux choisis en vertu du présent règlement pour siéger aux conseils des mêmes régions;

b) les représentants des districts de services locaux visés à l'alinéa a) qui siègent aux conseils demeurent en fonction à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014 inclusivement.

23(2) *Malgré toute autre disposition du présent règlement, le représentant des districts de services locaux visé à l'alinéa (1)a) qui siège au conseil et qui est président du comité consultatif d'un district de services locaux demeure en fonction, même si son mandat à titre de président de ce comité est expiré.*

23(3) *Malgré toute autre disposition du présent règlement, les représentants des districts de services locaux siégeant au conseil qui sont choisis en vertu du présent règlement pour remplacer ceux qui sont visés à l'alinéa (1)a) demeurent en fonction à partir du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 30 juin 2016 inclusivement.*

23(4) *Despite any other provision of this Regulation, persons employed as planners at a District Planning Commission immediately preceding the coming into force of this subsection shall be deemed to be planners for the purposes of the Regional Service Delivery Act and this Regulation for a period of five years following the coming into force of this subsection.*

23(4) *Malgré toute autre disposition du présent règlement, les personnes qui étaient des employés d'une commission d'aménagement de district à titre d'urbanistes immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont réputés être des urbanistes aux fins d'application de la Loi sur la prestation de services régionaux et du présent règlement pendant les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur du présent paragraphe.*

Commencement

24 *This Regulation comes into force on January 1, 2013.*

Entrée en vigueur

24 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés